

N° 5149<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

déterminant les conditions et modalités de nomination de  
certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes  
dans les administrations et services de l'Etat

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.10.2003).....	1
2) Texte des amendements et commentaire .....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.10.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Madame le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative aimerait par ailleurs ajouter l'information que le texte en question se propose d'apporter une modification à la loi modifiée du 14 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, en supprimant la limite d'âge de 45 ans actuellement prévue pour l'admission au service de l'Etat, afin de rendre les textes en vigueur conformes à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS ET COMMENTAIRE

### TEXTE DES AMENDEMENTS

1. Les termes „Chapitre 2.– Disposition modificative“ sont remplacés par les termes „Chapitre 2.– Dispositions modificatives“.

2. L'article 5 ancien est remplacé par un article 5 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 5.**– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe, et dans les conditions fixées par la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée sur des fonctions précisées par le règlement grand-ducal visé par la loi du ... précitée.

2. A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, les points g) et h) sont remplacés comme suit:

„g) avoir accompli un stage,

h) avoir passé avec succès un examen de fin de stage.“

\*

### COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

La loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat vient tout juste de modifier les dispositions relatives à la limite d'âge prévues pour les fonctionnaires de l'Etat au niveau de l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat en insérant tout d'abord cette limite, qui était prévue par règlement grand-ducal, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat elle-même. En deuxième lieu, cette mesure avait abrogé la procédure relativement compliquée qui consistait à prévoir sous l'empire de l'ancienne réglementation une limite d'âge de 40 ans d'un côté et de nombreuses possibilités de déroger à cette limite de l'autre, sous condition de disposer à la fois de l'avis de l'Administration du Personnel de l'Etat et de l'avis du Ministre du Travail. En troisième lieu, la limite avait été portée de 40 à 45 ans sans qu'il ne soit cependant possible d'y déroger sous la nouvelle législation.

Evidemment, une abrogation pure et simple de cette limite d'âge avait déjà été envisagée lors de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Devant les arguments qui militaient en faveur de son maintien (risque pour les fonctionnaires concernés de ne pas atteindre la fin de leur carrière, problèmes de hiérarchie, contraintes liées aux examens de carrière qu'il est plus difficile de passer à partir d'un certain âge) et devant le nombre relativement peu élevé de candidats aux examens-concours dépassant l'âge de 40 ans, ce projet a cependant été abandonné, le relèvement de la limite d'âge se situant par ailleurs dans le fil droit de l'évolution de la réglementation concernée qui consistait à relever progressivement cette limite de 30 ans à l'origine à 45 ans maintenant.

Toutefois, il s'est entre-temps avéré que le Gouvernement doit transposer la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dans les plus brefs délais. Cette directive, qui vise également le secteur public, prévoit, parmi ses mesures, une disposition interdisant les discriminations fondées sur l'âge qui ne sont pas objectivement et raisonnablement justifiées. Sans s'intéresser maintenant à la question si la réglementation nationale luxembourgeoise en la matière est fondée sur des critères objectivement et raisonnablement justifiés, le Gouvernement a décidé de profiter du projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat pour abolir une fois pour toutes la limite d'âge prévue pour l'accès à la fonction publique.

Les dispositions ci-dessus apportent donc à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat les modifications techniques nécessaires pour satisfaire à cet impératif en supprimant la limite d'âge actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, point g) tout en y

insérant la disposition relative à l'examen de fin de stage que le candidat doit avoir passé pour être admissible au service de l'Etat qui figurait sous le point g) avant la réforme apportée au statut par la loi du 19 mai 2003 et qui avait été regroupée avec les dispositions figurant sous le point h) à la suite de cette réforme.

